



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

LES REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS DE LA L.F.O.

ORGANISATION COMMUNE A TOUTES LES CATEGORIES HORS FUTSAL

Table des matières

SECTION I - ADMINISTRATION	5
PREAMBULE	5
ARTICLE 1 GENERALITES	5
<i>Article 1-1 Organisation</i>	<i>5</i>
<i>Article 1-2 Participation</i>	<i>5</i>
<i>Article 1-3 Finances</i>	<i>5</i>
<i>Article 1-4 Nomination</i>	<i>5</i>
<i>Article 1-5 Droits de propriété</i>	<i>5</i>
<i>Article 1-6 Champ de compétence</i>	<i>5</i>
ARTICLE 2 MODALITES DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS	5
ARTICLE 3 DENOMINATION	6
<i>Article 3-1 Les Championnats Séniors masculins gérés par la LFO sont nommés</i>	<i>6</i>
<i>Article 3-2 Les Championnats Séniors Féminins à 11, gérés par la LFO sont nommés</i>	<i>6</i>
<i>Article 3-3 Les Championnats Jeunes garçons gérés par la LFO sont nommés</i>	<i>6</i>
<i>Article 3-4 Les Championnats jeunes féminines à 11, gérés par la LFO sont nommés</i>	<i>6</i>
<i>Article 3-5 Les Championnats de Football d'entreprise</i>	<i>6</i>
ARTICLE 4 NOMBRE DE CLUBS PAR DIVISION	6
<i>Article 4-1 Les Championnats Séniors masculins</i>	<i>6</i>
<i>Article 4-2 Les Championnats Séniors Féminins à 11</i>	<i>7</i>
<i>Article 4-3 Les Championnats Jeunes masculins</i>	<i>7</i>
<i>Article 4-4 Les Championnats jeunes féminines à 11</i>	<i>7</i>
<i>Article 4-5 Le Championnat de Football d'entreprise</i>	<i>7</i>
ARTICLE 5 CHANGEMENTS	7
ARTICLE 6 CONDITIONS D'ADMISSION	7
ARTICLE 7 LES ENGAGEMENTS	8
ARTICLE 8 EQUIPES RESERVES	8
ARTICLE 9 PRESENCE D'UN JOUEUR (REF : ART 167 DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA FFF)	8
ARTICLE 10 OBLIGATIONS	9
<i>Article 10-1 Désignation de l'entraîneur</i>	<i>9</i>
<i>Article 10-2 Contrats</i>	<i>9</i>
<i>Article 10-3 Présence sur le banc</i>	<i>9</i>
<i>Article 10-4 Sanctions prévues</i>	<i>10</i>
ARTICLE 11 Etablissement des calendriers	10
<i>Article 11-1 Le Calendrier Général</i>	<i>10</i>
<i>Article 11-2 Programmation des rencontres</i>	<i>10</i>
<i>Article 11-3 Planning de la journée</i>	<i>10</i>
SECTION II MATCHS OFFICIELS	12
ARTICLE 12 DEFINITION	12

ARTICLE 13 LA FMI (ART 139BIS DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA FEDERATION)	12
Article 13-1 Obligations.....	12
Article 13-2 Règles d'utilisation.....	12
Article 13-3 Alerte informatique	12
Article 13-4 Application des dispositions réglementaires	12
Article 13-5 Formalités d'avant match.....	12
Article 13-6 Formalité d'après match.....	13
Article 13-7 Procédure d'exception	13
Article 13-8 Impossibilité d'utilisation.....	13
Article 13-9 Procédure en cas d'arrêt de la rencontre.....	13
Article 13-10 Sanctions.....	13
ARTICLE 14 VERIFICATION DES LICENCES	13
Article 14-1 Obligation de présentation.....	13
Article 14-2 Présentation des licences.....	13
Article 14-3 Impossibilité de présenter une licence.....	13
Article 14-4 Sanctions encourues	14
Article 14-5 Catégories concernées.....	14
Article 14-6 Double licence.....	14
ARTICLE 15 COULEURS ET NUMEROTATION DES EQUIPES.....	14
Article 15-1 Couleurs	14
Article 15-2 Changement de maillots.....	14
Article 15-3 Terrain neutre	14
Article 15-4 Brassard	14
Article 15-5 Numérotation	14
Article 15-6 Sanction du club défaillant	15
ARTICLE 16 DUREE DES RENCONTRES	15
Article 16-1 Catégorie Séniors, Séniors F, U20, U18, U18F et U16.....	15
Article 16-2 Catégorie U14 U15 et U16F.....	15
ARTICLE 17 DEBUT DES RENCONTRES	15
ARTICLE 18 BALLONS.....	15
Article 18-1 Taille	15
Les ballons utilisés quel que soit la catégorie sont de taille 5.....	15
Article 18-2 Mise à disposition	15
Les ballons seront fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu par pénalité.	15
Article 18-3 Terrain neutre	15
SECTION III SYSTEMES DES EPREUVES	16
ARTICLE 19 REMPLAÇANTS	16
ARTICLE 20 COTATIONS.....	16
ARTICLE 21 REGLES DE DEPARTAGE.....	16
Article 21-1 Classement dans la poule	16
Article 21-2 Classement dans la Division.....	16
ARTICLE 22 HOMOLOGATION	17
ARTICLE 23 MATCH A REJOUER.....	17
ARTICLE 24 MATCH REMIS.....	17
Article 24-1 Définition	17
Article 24-2 Immédiateté	17
Article 24-3 Répartitions des frais.....	17
ARTICLE 25 - SUSPENSION DE JOUEUR DANS LE CAS DE MATCH REMIS OU A REJOUER.....	18
ARTICLE 26 JOUEURS SELECTIONNES	18
ARTICLE 27 TERRAINS OU ROUTES IMPRATICABLES.....	18
Article 27-1 Procédure initiale.....	18

<i>Article 27-2 Procédure tardive</i>	18
<i>Article 27-3 Incapacité de se déplacer</i>	18
<i>Article 27-4 Sanctions</i>	19
ARTICLE 28 MATCH INTERROMPU	19
ARTICLE 29 MATCH EN LEVER DE RIDEAU	19
SECTION IV CONTENTIEUX.....	20
ARTICLE 30 RESERVES	20
<i>Article 30-1 Réserves sur la qualification et la participation des joueurs</i>	20
<i>Article 30-2 Réserve technique</i>	20
<i>Article 30-3 Réserve sur la régularité des terrains</i>	21
<i>Article 30-4 Réserve sur l'entrée d'un joueur</i>	21
<i>Article 30-5 Confirmation des réserves</i>	21
ARTICLE 31 RECLAMATIONS	21
ARTICLE 32 APPELS	22
ARTICLE 33 EVOCATION	22
ARTICLE 34 MATCH PERDU POUR PENALITE.....	22
ARTICLE 35 FORFAIT	23
ARTICLE 36 FORFAIT GENERAL	23
ARTICLE 37 EXCLUSION	24
SECTION V TERRAINS	25
ARTICLE 38 HOMOLOGATIONS.....	25
ARTICLE 39 DEROGATIONS.....	25
ARTICLE 40 INDISPONIBILITE.....	25
ARTICLE 41 TRAÇAGE DU TERRAIN	25
ARTICLE 42 ZONE TECHNIQUE.....	25
ARTICLE 43 IDENTIFICATION DU TERRAIN	26
ARTICLE 44 SUSPENSION DU TERRAIN.....	26
ARTICLE 45 ECLAIRAGE DES TERRAINS	26
ARTICLE 46 REGLEMENT DES NOCTURNES	26
<i>Article 46-1 Conditions</i>	26
<i>Article 46-2 Panne électrique</i>	26
<i>Article 46-3 Interruption du match</i>	26
ARTICLE 47 RECLAMATIONS	26
SECTION VI : POLICE DES TERRAINS	27
ARTICLE 48 OBLIGATIONS	27
<i>Article 48-1 Accueil</i>	27
<i>Article 48-2 Responsabilité</i>	27
<i>Article 48-3 Protection des arbitres</i>	27
<i>Article 48-4 Limite</i>	27
ARTICLE 49 IDENTIFICATION ET MISSIONS DES DIRIGEANTS.....	27
<i>Article 49-1 Identification</i>	27
<i>Article 49-2 Organisation</i>	27
<i>Article 49-3 Fanions</i>	27
ARTICLE 50 PARTICULARITE.....	27
ARTICLE 51 MATCH SUR TERRAIN NEUTRE.....	28
SECTION VII ARBITRES.....	29
ARTICLE 52 : DESIGNATION DES ARBITRES	29
ARTICLE 53 : ABSENCE D'UN ARBITRE.....	29
<i>Article 53-1 Désignation</i>	29
<i>Article 53-2 Arbitres assistants</i>	29
ARTICLE 54 ABANDON DU TERRAIN PAR L'ARBITRE.....	29

ARTICLE 55 RAPPORT.....	29
SECTION VIII – DELEGUES	30
ARTICLE 56 DESIGNATION DES DELEGUES.....	30
ARTICLE 57 ACCOMPAGNEMENT.....	30
ARTICLE 58 INTEMPERIES.....	30
ARTICLE 59 MISSIONS.....	30
ARTICLE 60 RAPPORT.....	30
ARTICLE 61 ABSENCE DU DELEGUE.....	30
SECTION IX– FAIR PLAY	31
SECTION X– ASSURANCES.....	32

SECTION I - ADMINISTRATION

Préambule

Les présents Règlements ont pour but de préciser et d'adapter au niveau régional, certains points des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF) ; c'est pourquoi les sujets qui ne sont pas repris dans lesdits Règlements seront régis par les Règlements Généraux de la FFF.

Article 1 Généralités

Article 1-1 Organisation

La LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE (LFO) organise des compétitions ouvertes à tous les clubs ayant sportivement acquis le droit d'y participer, ayant leur siège social sur son territoire et étant affiliés à la FFF.

Article 1-2 Participation

Il est indispensable pour un club d'être engagé et de participer à un championnat afin de pouvoir prendre part à une épreuve officielle, aux challenges et tournois organisés par la LFO

Article 1-3 Finances

Pour être autorisés à disputer une compétition, les clubs doivent être financièrement en règle avec la FFF, la LFO, les Districts et les autres clubs.

Article 1-4 Nomination

La Commission Régionale de Gestion des Compétitions est chargée de l'organisation des épreuves. Ses membres sont nommés par le Comité Directeur de la Ligue d'OCCITANIE.

Article 1-5 Droits de propriété

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Ligue de Football d'Occitanie est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la ligue de football d'Occitanie.

La L.F.O. précise que ce droit d'exploitation s'étend, également, aux bases de données issues des outils mis à disposition par la Fédération Française de Football comme Footclubs et Foot2000, aux contenus des publications de la ligue sur son site internet et autres réseaux sociaux, etc. Aucune exploitation ne pourra en être réalisée sans le consentement préalable et exprès de cette dernière.

Article 1-6 Champ de compétence

Les cas non prévus au présent Règlement seront du ressort du comité de direction de la Ligue de Football Occitanie (LFO).

Article 2 Modalités de composition des championnats

Les championnats se disputent en poules, suivant le calendrier établi par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions et approuvé par le Comité de Direction de la LFO, au plus tard le 15 août, ce qui leur donne un caractère définitif. Au-delà de cette date, une décision de justice s'imposant à la Ligue ou l'acceptation d'une proposition de conciliation (un accord préalable de la F.F.F. est indispensable pour le Régional 1) peuvent conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Le Comité de direction décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.

Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- Les modalités d'accèsion en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend une ou deux équipes supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent d'équipe(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.
- Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par l'équipe intégrée au niveau supérieur en début de saison.
- Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par l'article 4 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégations en moins en division inférieure que d'équipe manquante, à l'exception de l'équipe classée dernière qui descend en division inférieure.
- L'équipe classée dernière de son groupe est reléguée sans possibilité de repêchage.

Article 3 Dénomination

Par dérogation de la FFF et de la LFA, la LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE gère administrativement le Championnat National 3 (N3)

Article 3-1 Les Championnats Séniors masculins géré par la LFO sont nommés

- **Régional 1 (R1)**
- **Régional 2 (R2)**
- **Régional 3 (R3)**

Article 3-2 Les Championnats Séniors Féminins à 11, gérés par la LFO sont nommés

- **Régional 1 F (R1 F)**
- **Régional 2 F (R2 F)**

Article 3-3 Les Championnats Jeunes garçons gérés par la LFO sont nommés

- **Régional U20 Elite (U20 E)**
- **Régional 1 U18 (U18 R1)**
- **Régional 2 U18 (U18 R2)**
- **Régional 1 U16 (U16 R1)**
- **Régional 2 U16 (U16 R2)**
- **Régional 1 U15 (U15 R1)**
- **Régional 1 U14 (U14 R1)**
- **Régional 2 U14 (U14 R2)**

Article 3-4 Les Championnats jeunes féminines à 11, gérés par la LFO sont nommés

- **Régional 1 U18 F (U18 F R1)**
- **Régional 2 U18 F (U18 F R2)**
- **Régional 1 U15 F (U15 F R1)**
- **Régional 2 U15 F (U15 F R2)**

Article 3-5 Les Championnats de Football d'entreprise

- **R1 foot entreprise (R1 FE)**
- **R1 foot entreprise (R2 FE)**

Article 4 Nombre de clubs par Division

Article 4-1 Les Championnats Séniors masculins

- **National 3 (N3).....14 équipes groupées en une poule unique**
- **Régional 1 (R1).....36 équipes groupées en trois poules géographiques de 12 équipes**

- Régional 2 (R2).....48 équipes groupées en quatre poules géographiques de 12 équipes
- Régional 3 (R3).....96 équipes groupées en huit poules géographiques de 12 équipes

Article 4-2 Les Championnats Séniors Féminins à 11

- Régional 1 F (R1 F) 20 équipes groupées en deux poules géographiques de 10 équipes
- Régional 2 F (R2 F) constitué de deux phases :

Phase 1

24 équipes groupées en quatre poules géographiques de 6 équipes

Phase 2

a) Poule Accession

12 équipes groupées en deux poules géographiques de 6 équipes

b) Poule de Maintien

12 équipes groupées en deux poules géographiques de 6 équipes

Article 4-3 Les Championnats Jeunes masculins

- Régional U20 Elite.....36 équipes groupées en trois poules géographiques de 12 équipes
- Régional U18 (R1).....24 équipes groupées en deux poules géographiques de 12 équipes
- Régional U18 (R2).....36 équipes groupées en trois poules géographiques de 12 équipes
- Régional U16 (R1).....24 équipes groupées en deux poules géographiques de 12 équipes
- Régional U16 (R2).....36 équipes groupées en trois poules géographiques de 12 équipes
- Régional U15 (R1).....24 équipes groupées en deux poules géographiques de 12 équipes
- Régional U14 (R1).....24 équipes groupées en deux poules géographiques de 12 équipes
- Régional U14 (R2).....48 équipes groupées en quatre poules géographiques de 12 équipes

Article 4-4 Les Championnats jeunes féminines à 11

- Régional U18 F (U18 F R1 et R2), Régional U15 F (R1 et R2) constitués de 2 phases :

Phase 1

Phase de brassage avec une poule par territoire

Phase 2

Phase de niveau constituée en tenant compte du territoire géographique des équipes engagées (possibilité de regrouper en 3 territoires)

Article 4-5 Le Championnat de Football d'entreprise

- Championnat R1 et R2

Article 5 Changements

Toute modification du nombre d'équipes prévues à l'article 4 du présent règlement, sera applicable après adoption de cette modification par le Comité de Direction de la LFO.

Article 6 Conditions d'admission

L'admission d'un club pour disputer les différentes compétitions officielles sera subordonnée :

1. A l'engagement dans les délais prescrits par la Ligue
2. Au règlement de sa situation financière au 30.06 de la saison précédente, vis-à-vis de la Ligue et du District d'appartenance
3. A l'obligation d'avoir satisfait à toutes les prescriptions des Règlements Généraux de la FFF
4. Au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé aux dispositions financières.

Tout club devant participer à une compétition Régionale, s'engage automatiquement à respecter les Règlements de la LFO. Tout manquement est passible de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF ainsi qu'à l'article 4 du règlement disciplinaire de la FFF et de la LFO.

Article 7 Les engagements

Tout engagement devra être effectué via Footclubs. Les clubs devront y renseigner :

- L'installation choisie pour le déroulement de leurs rencontres et ce pour chaque équipe,
- Leur volonté de jouer en nocturne durant toute la saison dans la mesure où ils disposent des installations classées, répondants aux exigences de leur niveau de compétitions.

Attention, les clubs mentionnant sur leur engagement l'utilisation d'une installation municipale, devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier des compétitions.

En cas de déclassification d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne pourra être modifié, les clubs devront disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance, par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition régionale.

En ce qui concerne les calendriers, la prise en considération des desiderata exprimés par les clubs, relève de la responsabilité de la commission compétente dans la mesure du possible.

Article 8 Equipes réserves

L'engagement d'une équipe réserve est facultatif.

En cas de descente de l'équipe première d'un club dans une division où se trouve son équipe réserve, celle-ci, même si elle a obtenu le droit de monter sportivement, descend également d'une division.

Lorsqu'une équipe réserve monte dans une division où se trouve son équipe première, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe suivante du classement de sa poule.

Article 9 Présence d'un joueur (réf : art 167 des Règlements Généraux de la FFF)

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :

- Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.
- Les joueurs ayant disputé l'avant-dernière ou la dernière journée des matchs retour des poules géographiques d'un championnat national ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates.
- De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale ou régionale.

Toutefois, le présent règlement ne pourra pas faire échec à un règlement particulier d'un district, dans la mesure où celui-ci serait plus restrictif.

En tout état de cause, le présent article ne s'appliquera qu'aux équipes évoluant dans une catégorie d'âge identique. De facto, ledit article ne peut avoir pour conséquence d'empêcher le licencié de revenir au sein d'une équipe de sa catégorie d'âge initiale. (Exemple : le joueur U18 ayant participé à une rencontre d'une

équipe Sénior du club ne peut être considéré en infraction avec le présent article s'il revient dans sa catégorie d'âge initiale).

Article 10 Obligations

Article 10-1 Désignation de l'entraîneur

a) En début de saison.

Les clubs doivent avoir formulé une demande de licence pour l'entraîneur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Le club ne peut désigner simultanément plus d'un entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés et sans formalité préalable, par entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe d'Occitanie) disputé en situation irrégulière d'une amende prévue à l'annexe des dispositions financières.

Un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1^{er} match, est accordé pour régulariser cette situation, passé ce délai, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la Commission Régionale du Statut des Educateurs. Celle-ci notifie la sanction au club et aux commissions chargées de l'organisation de compétitions pour application.

b) En cours de saison.

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du 1^{er} match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai les sanctions financières ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable de sanctions financières par match, prévues à l'annexe des dispositions financières, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la commission régionale du Statut des Educateurs. Celle-ci notifie la sanction au club et aux commissions chargées de l'organisation de compétitions pour application.

Si le club avait obtenu une dérogation en début de saison, la Commission pourrait lui accorder une autre dérogation dans la même saison sportive afin de retrouver un éducateur rapidement.

Article 10-2 Contrats

En application du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, et notamment de ses articles 12 et 24, les éducateurs ou entraîneurs d'une équipe évoluant en championnat National 3 ou Régional 1 ont l'obligation de contracter avec leur club et d'être, respectivement, titulaire au minimum du DES ou BEES2 pour le championnat de National 3 et du BEF pour le championnat Régional 1.

Les obligations de diplômes des éducateurs et entraîneurs d'une équipe évoluant dans un autre championnat sont précisées dans les sections spécifiques à chaque championnat.

Article 10-3 Présence sur le banc

L'entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe d'Occitanie), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés par mail ou par courrier à l'attention de la commission du statut des éducateurs

En cas de suspension de l'éducateur ou de l'entraîneur, pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, les clubs concernés devront pouvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club, titulaire à minima d'un certificat de football fédéral. Les dispositions communes du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs sont applicables à tous les clubs ayant des animateurs, éducateurs ou entraîneurs dans les clubs.

Article 10-4 Sanctions prévues

Sur proposition des commissions compétentes et après décision du comité de direction de la Ligue :

A l'issue de la saison 2019/2020, et au terme de chaque saison, les équipes, quel que soit leur niveau, ne respectant pas les obligations définies ci-dessus, seront rétrogradées au niveau immédiatement inférieur.

Cette rétrogradation s'ajoutera éventuellement aux descentes prévues par le règlement.

Des sanctions financières seront applicables en cas de non-respect de l'obligation pour les éducateurs, par match disputé en situation irrégulière. Sanctions prévues à l'annexe des dispositions financières.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale, peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière, à l'appréciation de la Commission. Avant toute sanction, elle étudiera le motif de l'indisponibilité de l'éducateur ou de l'entraîneur, sur présentation des justificatifs produits par le club.

Article 11 Etablissement des calendriers

Article 11-1 Le Calendrier Général

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées des compétitions (championnats et coupes). Il est arrêté par le Comité de Direction de la LFO sur proposition de la Commission Régionale compétente.

La Commission a la faculté de les fixer en semaine, y compris pour les matchs remis ou à rejouer.

La Commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Les clubs ne pourront se déplacer ou recevoir plus de deux fois consécutivement ; tous les cas de force majeure seront étudiés par la commission compétente.

Article 11-2 Programmation des rencontres

Par principe, la programmation des rencontres de chaque compétition est affichée sur le site de la Ligue dix jours au moins avant la date prévue.

Par exception une rencontre pourra être programmée dans un délai réduit afin d'assurer le bon déroulement ou l'équité de la compétition.

Elle est alors communiquée aux intéressés selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

La Ligue en assure la publication officielle par le biais du site internet de la Ligue et/ou par Footclubs.

Article 11-3 Planning de la journée

Le coup d'envoi des rencontres des *championnats séniors masculins* est programmé :

- Soit le samedi à 20h00
- Soit le dimanche à 15h00

Toutefois pour les clubs souhaitant jouer le samedi avant 20h00 (18h ou 19h) et le dimanche avant 15h (13h ou 14h), l'accord de tous les clubs adverses est nécessaire et doit parvenir au service compétitions avant l'édition des calendriers, date fixée par la commission compétente.

Le coup d'envoi des rencontres des championnats séniors féminins est programmé :

- Le dimanche à 15h

Toutefois pour les clubs souhaitant jouer le Samedi ou le Dimanche matin ou changer l'horaire du dimanche après-midi, l'accord de tous les clubs adverses est nécessaire et doit parvenir au service compétitions avant l'édition des calendriers, date fixée par la commission compétente.

Lorsque pour une cause tout à fait exceptionnelle un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date de la rencontre, accompagnée de l'accord du club adverse.

Les rencontres des championnats jeunes sont fixées au samedi après-midi ou le dimanche matin par le club recevant.

Toutefois lorsque qu'un club visiteur aura à effectuer un déplacement supérieur à 50 km, le coup d'envoi de la rencontre ne pourra sauf accord de l'adversaire, être fixé avant 15h30 le samedi ou avant 10h30 le dimanche.

Toute facilité sera accordée pour une modification de jour et d'heure, sous la condition formelle que le club recevant ait l'accord du club adverse et en informe le service compétitions de la LFO, au moins dix (10) jours avant la rencontre.

Les coups d'envoi des matchs de tous les Championnats, des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure, sauf dérogation de la commission d'organisation avec l'accord des deux clubs et, sous réserve que ces derniers ne soient pas intéressés pour y disputer une montée ou une relégation.

SECTION II MATCHS OFFICIELS

Article 12 Définition

Un match officiel est un match organisé par la LFO.

Les clubs responsables de l'organisation d'un match officiel doivent se conformer aux obligations prescrites par les articles ci-après.

En aucun cas, les matchs aller et retour opposant deux adversaires ne pourront se faire sur le même terrain, sauf pour les matchs opposant deux clubs qui utilisent habituellement le même terrain et pour ceux opposant deux clubs d'une même localité qui utilisent des terrains municipaux.

En aucun cas, il ne pourra être organisé de match amical en lieu et place d'un match de championnat, sous peine de suspension et d'amende pour les deux clubs.

Article 13 La FMI (art 139bis des Règlements Généraux de la Fédération)

Article 13-1 Obligations

L'utilisation de la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions.

La feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Article 13-2 Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI. Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Article 13-3 Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Article 13-4 Application des dispositions réglementaires

L'ensemble des Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'Arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

Article 13-5 Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des RG ainsi qu'à l'article 4 du règlement disciplinaire de la FFF et de la LFO. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre.

Article 13-6 Formalité d'après match

Les clubs sont dans l'obligation de saisir les résultats de leurs différentes équipes avec la FMI dans les 12 heures suivant les rencontres, sous peine d'amende fixée à l'annexe des dispositions financières des Règlements Généraux.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Article 13-7 Procédure d'exception

A titre exceptionnel en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Article 13-8 Impossibilité d'utilisation

Si une feuille de match papier est établie suite à un problème de FMI celle-ci ainsi que la feuille annexe (si utilisée), devront être renvoyées à la LFO, par le club recevant dans les 12 heures suivant la rencontre, (cachet de la poste faisant foi), sous peine d'une amende fixée à l'annexe des dispositions financières de la LFO. La feuille de match peut être aussi envoyée dans les mêmes délais par courrier électronique (e-mail) au secrétariat de la LFO.

Article 13-9 Procédure en cas d'arrêt de la rencontre

Dans le cas d'un arrêt de la rencontre pour incidents :

En cas d'une utilisation la feuille de match informatisée (FMI), se reporter à l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

En cas d'utilisation d'une feuille de match papier, l'arbitre (ou à défaut le délégué) sera chargé de la retourner accompagnée de son rapport à la LFO.

Article 13-10 Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 14 Vérification des licences.

Article 14-1 Obligation de présentation

Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant, avant chaque match, et vérifient l'identité des joueurs.

Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

Article 14-2 Présentation des licences

En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis des règlements généraux de la FFF, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition. Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Article 14-3 Impossibilité de présenter une licence

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- Une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant considérée comme une pièce d'identité non officielle ;
- La présentation d'un certificat, qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant : la date de l'examen médical, le nom du médecin et sa signature manuscrite.

S'il s'agit d'une pièce officielle, les références sont inscrites sur la feuille de match.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à la Ligue.

Article 14-4 Sanctions encourues

Si le joueur ne présente pas de licence ou, à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Article 14-5 Catégories concernées

Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs et joueuses sans exception comme mentionné à l'article 141 paragraphe 6 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFO.

Article 14-6 Double licence

Nombre de double licence autorisée par équipe

CLUB LIBRE :

R1 : 2 doubles licences

R2 : 3 doubles licences

R3 : 6 doubles licences

FOOT ENTREPRISE :

R1 : 4 doubles licences

R2 : 6 doubles licences

Article 15 Couleurs et numérotation des équipes

Article 15-1 Couleurs

Les équipes sont tenues de disputer leurs matchs officiels sous les couleurs du club déclarés lors de leur engagement en début de saison sur Footclub. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre.

Article 15-2 Changement de maillots

Dans le cas où 2 équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visitée gardera ses couleurs. L'équipe recevant devra tenir à la disposition de l'équipe adverse un jeu de maillots sans publicité, de couleur différente si cette dernière ne dispose pas d'un jeu de maillots de couleur différente.

Article 15-3 Terrain neutre

Lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs jouent sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié garde ses couleurs.

Article 15-4 Brassard

Le port d'un brassard de couleur différente de celle des maillots est obligatoire pour le capitaine.

Article 15-5 Numérotation

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leurs maillots un numéro très apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la

feuille de match. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14.

Article 15-6 Sanction du club défaillant

Le non-respect des dispositions ci-dessus relève du champ de compétence de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux.

Article 16 Durée des rencontres

Article 16-1 Catégorie Séniors, Séniors F, U20, U18, U18F et U16

90 minutes en 2 périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes

Article 16-2 Catégorie U14, U15 et U15F

80 minutes en 2 périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes

Article 17 Début des rencontres

Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la LFO

Si 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie, une ou les deux équipes n'étaient pas présentes sur le terrain le constat de leur absence sera enregistré par l'arbitre sur l'annexe de la feuille de match et/ou sur son rapport.

Les matchs se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue. Dans tous les cas le délégué ou l'arbitre de la rencontre principale pourra interrompre la partie à l'heure prévue du match.

Article 18 Ballons

Article 18-1 Taille

Les ballons utilisés quel que soit la catégorie sont de taille 5

Article 18-2 Mise à disposition

Les ballons seront fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu par pénalité.

Article 18-3 Terrain neutre

Sur terrain neutre, chaque équipe devra obligatoirement fournir trois ballons qui seront présentés à l'arbitre sur le terrain avant le match. L'arbitre désignera celui avec lequel la rencontre débutera, le club organisateur fournira les ballons supplémentaires.

SECTION III SYSTEMES DES EPREUVES

Article 19 Remplaçants

Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux de la FFF, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Le nombre de remplaçants acceptés sur la feuille de match est de 3

Article 20 Cotations

Les clubs se rencontrent par matchs, aller et retour, sauf dispositions spécifiques au règlement de la compétition.

Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.

Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné 3 points
- Match nul 1 point
- Match perdu 0 point
- Match perdu par pénalité ou par forfait -1 point

Le classement publié sur Footclubs et/ou sur le site de la Ligue ne devient définitif qu'après expiration des procédures et/ou homologation par la (les) commission (s) compétente (s) et validé par le Comité de direction de la Ligue.

Article 21 Règles de départage

Article 21-1 Classement dans la poule

En cas d'égalité de points le classement des équipes participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

- a) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex-aequo.
- b) En cas de nouvelle égalité, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex-aequo tels que défini à l'alinéa a) ci-dessus.
- c) En cas de nouvelle égalité, il est fait application du classement dans le challenge du fair-play.
- d) En cas de nouvelle égalité, on retient la différence de but calculée sur tous les matchs du groupe.
- e) En cas de nouvelle d'égalité, on tiendra dans les mêmes conditions qu'au point d), celui qui aura marqué le plus grand nombre de but.
- f) En cas de nouvelle égalité, le plus anciennement affilié à la FFF.
- g) En cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

Article 21-2 Classement dans la Division

Si plusieurs poules ont été instituées dans la même division, afin de déterminer les accessions ou descentes supplémentaires, un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat à 5 selon les modalités suivantes :

Accessions Supplémentaires

- a) Elle est déterminée par le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposées dans chaque poule l'équipe concernée aux quatre autres équipes les mieux classées.
- b) En cas de nouvelle égalité, il est fait application du classement dans le challenge du fair-play.
- c) En cas de nouvelle égalité, par la plus grande différence de buts marqués lors de ces rencontres.
- d) En cas de nouvelle égalité est retenu le club ayant concédé le moins de buts lors de ces rencontres.
- e) En cas de nouvelle égalité, le club le plus anciennement affilié à la FFF.

- f) En cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.
- Descentes Supplémentaires
- a) Elle est déterminée par le plus faible nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposées dans chaque poule l'équipe concernée aux quatre autres équipes les moins bien classées, hors équipes forfait en première ou deuxième phase.
- b) En cas de nouvelle égalité, il est fait application du classement dans le challenge du fair-play.
- c) En cas de nouvelle égalité, par la plus faible différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.
- d) En cas de nouvelle égalité, par le plus faible nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- e) En cas de nouvelle égalité, le club ayant concédé le plus de buts lors de ces rencontres.
- f) En cas de nouvelle égalité du club le plus récemment affilié à la FFF.
- g) En cas de nouvelle égalité, par tirage au sort

Article 22 Homologation

Les résultats des rencontres sont publiés hebdomadairement. Ces résultats ne sont publiés qu'à titre indicatif, conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF. L'homologation d'un match sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours, et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée dans les délais impartis. L'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas de réclamation ou d'enquête prescrite par la LFO.

Article 23 Match à rejouer

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Seuls les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre peuvent y participer.

Article 24 Match remis

Article 24-1 Définition

Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Pour la qualification des joueurs, c'est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient.

Article 24-2 Immédiateté

A titre tout à fait exceptionnel une rencontre officielle pourra être fixée au samedi ou dimanche suivant la décision, à condition que les clubs intéressés soient avisés au plus tard le jeudi après-midi.

Dans la mesure du possible, tout match remis ou à rejouer devra être fixé à la première date disponible. En cas de dossier en instance, la nouvelle programmation pourra être retardée jusqu'au traitement du dossier. De plus, les clubs ne pourront refuser de jouer un match remis ou à rejouer en semaine si l'urgence ou la préservation de la régularité de la compétition le justifiait.

Article 24-3 Répartitions des frais

Lors d'un match remis par suite de terrain impraticable, le club visité supportera la totalité des frais d'arbitrage et remboursera les frais de déplacement (trajet simple, référence FOOT 2000) à l'équipe visiteuse.

Si le jeu est arrêté en cours de partie et si les spectateurs ne sont pas remboursés, lors du match à rejouer le club visité remboursera à 100% les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et supportera la totalité des frais d'arbitrage.

Article 25 - Suspension de joueur dans le cas de match remis ou à rejouer

La privation de jouer porte sur une suite ininterrompue de matchs.

Pour inclure une rencontre comme un match purgé, ce dernier doit avoir été effectivement joué. Un match remis ou à rejouer ne pourra être pris en considération.

En cas de match à rejouer, le joueur pénalisé inclut la rencontre interrompue dans le compte des matchs à purger et ne pourra pas y participer lorsque celui-ci sera à rejouer.

Article 26 Joueurs sélectionnés

Tout club ayant au moins deux joueurs ou le gardien de but retenu pour une sélection nationale française et/ou régionale le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

Article 27 Terrains ou routes impraticables

Article 27-1 Procédure initiale

Si un terrain est déclaré impraticable avant le vendredi 16 heures :

- a) Le club recevant transmettra par télécopie ou voie électronique depuis la messagerie officielle du club à la LFO, au plus tard à l'heure indiquée ci-dessus, une lettre mentionnant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'arrêté municipal interdisant son utilisation.
- b) Le club recevant informera téléphoniquement le club visiteur de l'impraticabilité du terrain
- c) La LFO fera apparaître jusqu'au vendredi 18 heures, sur Internet et sur Footclubs, l'officialisation du match reporté.
- d) Le club visiteur vérifiera, après les heures indiquées ci-dessus, sur Internet ou Footclubs la confirmation du match remis.
- e) Les arbitres et les officiels sont tenus de consulter Internet, après les heures indiquées à l'alinéa (c), pour s'assurer que la rencontre qu'ils doivent diriger n'est pas reportée. En cas de déplacement inutile les frais engendrés ne seront pas remboursés.
- f) La LFO conserve le droit, même si un arrêté municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la municipalité et du club visité pour accompagner un délégué désigné, afin de se rendre compte de l'état du terrain.
- g) Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par forfait et devra rembourser les frais de déplacement des officiels.

Article 27-2 Procédure tardive

Si un terrain est déclaré impraticable entre les heures indiquées à l'article 27-1 et l'arrivée de l'arbitre :

- a) L'arrêté municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade,
- b) La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu,
- c) La feuille de match et l'arrêté municipal avec un rapport sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre à la LFO.
- d) Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par forfait et devra rembourser les frais de déplacements des officiels (barème en vigueur) et de l'équipe visiteuse qui ce sera déplacée, à sa demande (montant des frais appliqués selon l'annexe des dispositions financières)
- e) Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre celle-ci pourra avoir match perdu par forfait.

Article 27-3 Incapacité de se déplacer

Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable elle sera tenue :

- a) D'aviser le club visité
- b) D'envoyer, à la LFO, sous 48 heures, un justificatif certifiant l'impraticabilité de la ou des routes à emprunter, dont la force probante sera laissée à la libre appréciation de la commission compétente

Article 27-4 Sanctions

Dans le cas où les procédures indiquées aux trois articles précédents, ne seraient pas appliquées l'équipe pourrait avoir match perdu par forfait.

Article 27-5 Permanence téléphonique

Urgences hivernales : du 15 Novembre au 30 Mars de la saison en cours, une permanence téléphonique est assurée par la LFO le samedi matin jusqu'à midi. En cas de besoin le numéro est consultable sur le site officiel de la LFO.

Article 28 Match interrompu

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Le match sera reprogrammé par la commission compétente.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

Article 29 Match en lever de rideau

Dans le cas d'intempéries ou de mauvais état du terrain, l'arbitre et le délégué principal du match peuvent interdire le déroulement du match initialement prévu en lever de rideau.

SECTION IV CONTENTIEUX

Les réserves, réclamations, appels et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

Article 30 Réserves

Tout club a la possibilité de poser des réserves

Article 30-1 Réserves sur la qualification et la participation des joueurs

En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'art. 150 des Règlements Généraux de la FFF.

Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Article 30-2 Réserve technique

Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

- Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- Être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Article 30-3 Réserve sur la régularité des terrains

En cas de contestation, avant la rencontre, de la régularité des installations sportives, des réserves doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves

Elles devront être confirmées dans les conditions de forme et de délai de l'article 30-5.

Article 30-4 Réserve sur l'entrée d'un joueur

Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

Article 30-5 Confirmation des réserves

Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Article 31 Réclamations

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30-5.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 30.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170 des Règlements Généraux de la FFF, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Article 32 Appels

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 33 Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur ;
- D'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF ;
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la FFF, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 34 Match perdu pour pénalité

Un match gagné par pénalité est réputé l'être par 3 buts à 0, sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

En cas de match perdu par pénalité le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- 1) S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées
- 2) S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause, fixé à un minimum de trois (3).
- 3) Décisions prises par la commission régionale de discipline ou la commission d'organisation

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- 1) Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match
- 2) Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre
- 3) Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- 4) S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

Article 35 Forfait

Les clubs prévenant le service des compétitions de la LFO dix jours à l'avance, par lettre recommandée, par télécopie ou par voie électronique depuis la messagerie officielle, du forfait d'une de leur équipe, ne seront pas soumis au paiement de l'amende ni des frais d'organisation. Seuls les frais engendrés pour l'avis au club adverse, aux arbitres et délégué s'il y a lieu, leur seront imputés.

Toute équipe déclarant forfait ne pourra pas disputer le même jour ou dans les 24 heures qui suivent ou précèdent un autre match, sous peine de suspension ou d'amende.

L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ce 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la LFO. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs ou joueuses, sera déclarée forfait. Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs (ses) ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, et se trouve réduite à moins de huit joueurs (ses) elle sera déclarée forfait.

En ce qui concerne les compétitions de football à 8 : une compétition ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs (ses) n'y participe pas.

Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 à 0. L'équipe forfait est pénalisée par le retrait d'un point au classement et l'équipe adverse obtient le gain du match.

La commission compétente restera libre d'apprécier si le club absent a fait tout ce qui était en son pouvoir pour jouer le match. Elle pourra décider du report du match.

Une équipe déclarée forfait devra rembourser les frais d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué s'il y a lieu, et de déplacement.

Article 36 Forfait général

Une équipe sera déclarée forfait général :

- 1) Les équipes libres séniors, Foot Entreprise seront déclarées forfait général au bout du deuxième forfait
- 2) Les équipes de jeunes et féminines seront déclarées forfait général au bout du troisième forfait constaté.

Pour les équipes déclarées forfait, outre la diminution d'un point au classement elles se verront sanctionnées d'une amende prévue à l'annexe des dispositions financières des Règlements Généraux.

Toute équipe déclarant ou déclarée forfait général sera classée dernière de sa poule, descendra de division la saison suivante et les points marqués contre elles seront annulés. Si toutefois le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des matchs de la phase Aller des championnats :

- 1) L'équipe intéressée descendra de deux divisions.
- 2) Les points marqués contre elle lors de la phase Aller seront maintenus. Par contre ceux de la Phase retour seront annulés.

Le forfait général de l'équipe première sénior, masculine ou féminine, dans les catégories : libre, Football Entreprise, dans un championnat national, régional ou départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes séniors du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

En cas de forfait pour un match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match aller.

Une équipe forfait général devra verser l'indemnité kilométrique totale à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu. Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé en début de saison par le Comité Directeur de la Ligue.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera rétrogradée en fin de saison, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente.

Dans le cas où ladite équipe serait en position de relégable, elle rétrogradera de deux divisions, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe des dispositions financières des Règlements Généraux de la FFF.

Article 37 Exclusion

Lorsqu'en cours d'épreuve, une équipe est exclue du championnat, déclarée forfait général, mise hors compétition, elle est classée dernière et comptabilisée comme telle.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

SECTION V TERRAINS

Article 38 Homologations

Les clubs devront avoir à leur disposition un terrain de jeu homologué par la FFF et la LFO.

Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats.

- Pour les clubs de R1 et R2 : Terrain homologué en catégorie 4-4 Sye.
- Pour les clubs R3 : Terrain homologué en catégorie 5-5 Sye.

La commission régionale de gestion des compétitions, après avis de la commission régionale des terrains et infrastructures sportives, pourra programmer une rencontre sur un terrain de catégorie 5 Sye.

- Pour les autres équipes (jeunes, féminines) les clubs doivent prendre toutes les dispositions pour fournir un terrain conforme au règlement et classé minimum catégorie 6 par la Fédération.

Article 39 Dérogations

Des dérogations peuvent être accordées, très exceptionnellement, par le comité de direction ou le bureau de la Ligue, après avis motivé de la commission régionale des terrains et infrastructures sportives, si un calendrier de travaux de mise en conformité est présenté avec l'engagement de la municipalité de le respecter.

Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la Ligue d'Occitanie, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la commission d'organisation, après avis de la CRTIS.

Article 40 Indisponibilité

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.

Article 41 Traçage du terrain

Dans le cas d'un traçage insuffisant, le club sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai de quarante-cinq minutes avant la rencontre, faute de quoi il aura match perdu par pénalité.

La non-observation du règlement en ce qui concerne le traçage et les accessoires de jeu (insuffisance ou absence) entraîne une amende fixée à l'annexe des dispositions financières.

Article 42 Zone technique

Une zone technique doit être tracée selon les normes réglementaires en vigueur. A défaut une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation, est infligée au club fautif.

Article 43 Identification du terrain

Un club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser lors de l'engagement de ses équipes sur Footclub l'adresse exacte du terrain utilisé pour chaque rencontre officielle.

Si pour des raisons exceptionnelles un changement de terrain était opéré, le service compétition et le club adverse devraient en être informé au moins 48h avant le jour de la rencontre.

Article 44 Suspension du terrain

Tout club dont une ou plusieurs équipes sont sanctionnées d'une suspension ferme de terrain doit présenter à l'organisme officiel en charge des compétitions, un terrain de repli situé à 25 km minimum des installations sportives (Distance FOOT 2000). Cette distance est portée à 50 km minimum pour les clubs évoluant en Nationale 3 (règlement propre à ce championnat).

Article 45 Eclairage des terrains

L'homologation de l'éclairage d'un terrain est accordée par le comité de direction ou le bureau de la Ligue, après avis de la commission régionale des terrains et infrastructures sportives, et renouvelable tous les ans.

Article 46 Règlement des nocturnes

Article 46-1 Conditions

Dans le cas où un club dispose d'un terrain muni d'un éclairage homologué, E1, E2, E3, E4, E5, et Sye et s'il en fait la demande dans les conditions de l'article 7 du présent règlement, les rencontres peuvent se dérouler en nocturne.

Article 46-2 Panne électrique

Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis.

Article 46-3 Interruption du match

Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. La commission compétente, après avis du service compétition, statuera sur la raison et le traitement de la panne pouvant entraîner la perte du match par pénalité du club recevant ou le report de la rencontre.

Article 47 Réclamations

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la FFF, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

SECTION VI : POLICE DES TERRAINS

Article 48 Obligations

Article 48-1 Accueil

Un responsable du club visité devra être présent sur le terrain une heure au moins avant le coup d'envoi de la rencontre pour l'accueil des officiels, de l'équipe adverse et l'établissement de la feuille de match.

Article 48-2 Responsabilité

Les clubs devront prendre toutes les mesures de police utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui se produiront sur les terrains de jeu ou dépendances, avant pendant ou après la rencontre.

Article 48-3 Protection des arbitres

Les arbitres officiels désignés seront placés sous la protection des dirigeants et capitaines des deux équipes en présence, du responsable sécurité du club et/ou des délégués à la police du terrain.

Article 48-4 Limite

Cette protection devra s'étendre hors du terrain de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où les officiels seront en pleine et entière sécurité.

Article 49 Identification et missions des dirigeants

Article 49-1 Identification

Lors d'une rencontre, le club qui reçoit est tenu de désigner un responsable sécurité, deux délégués à la police et un commissaire du club titulaires d'une licence dirigeant. A défaut une amende fixée à l'annexe des dispositions financières sera appliquée par dirigeant manquant.

Les délégués, munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, auront pour mission :

- De veiller à la sécurité des arbitres,
- D'assurer la liaison entre les arbitres, le délégué de la LFO, si désigné, et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu.

Les noms et prénoms des délégués à la police seront inscrits sur la feuille de match ainsi que le numéro de leur licence de dirigeant. Ils devront dans tous les cas, se mettre en rapport avec les arbitres et le délégué officiel de la LFO si désigné au plus tôt et avant le début de la rencontre.

Article 49-2 Organisation

L'organisation de la police est laissée sous l'entière responsabilité du club recevant et, dans le cas de match sur terrain neutre, au club organisateur. Le club responsable de l'organisation à toute latitude en cas d'incidents graves pour faire appel aux forces de police qui devront assurer l'ordre et la protection des officiels et joueurs sur le terrain de jeu et à l'intérieur du stade.

Article 49-3 Fanions

Les clubs visités sont tenus de mettre à la disposition des arbitres assistants deux fanions de 0,45m X 0,45m avec hampe de 0,75, sous peine d'une amende fixée dans l'annexe des dispositions financières.

Article 50 Particularité

En cas d'absence de terrain grillagé et de tunnel (conformément au règlement CRTIS), il y a obligation pour les clubs de fournir un responsable sécurité qui doit se faire connaître auprès des officiels.

- Les clubs devront prendre toutes mesures de police utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui se produiront sur

les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant ou après la rencontre (Cf. Art. 2 du règlement disciplinaire).

- Les arbitres officiels seront placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants et/ou responsable sécurité et des capitaines des deux équipes en présence.
- Cette protection devra s'étendre hors du terrain de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où les officiels seront en pleine et entière sécurité.

Article 51 Match sur terrain neutre

Pour les matchs sur terrain neutre, en plus des deux délégués fournis par le club organisateur, chacun des clubs en présence devra désigner un délégué. Les brassards ou les signes distinctifs seront fournis par le club organisateur.

SECTION VII ARBITRES

Article 52 Désignation des arbitres

Les arbitres des matchs officiels organisés par la LFO seront désignés par la commission régionale des arbitres (CRA) ou, par délégation, par les commissions départementales des arbitres (CDA).

Article 53 Absence d'un arbitre

L'absence de l'arbitre officiel désigné ne pourra pas être invoquée par les deux équipes, pour ne pas jouer le match, et aucune équipe ne pourra pas quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.

Dans ce cas, lorsqu'un arbitre officiel neutre de la FFF, de la LFO ou de District est présent sur le terrain, il lui appartiendra, s'il le désire, de diriger la rencontre. Si plusieurs arbitres officiels neutres sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé. A défaut, parmi les arbitres appartenant aux clubs. En cas de situation hiérarchiquement identique, le tirage au sort désigne le directeur de la partie. Ces articles 40-1 et 40-2 s'appliquent également aux arbitres assistants officiellement désignés.

Article 53-1 Désignation

En l'absence de tout arbitre officiel neutre, les deux équipes devront présenter chacune, un membre licencié du club pour la saison en cours avec aptitude médicale, le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match.

En aucun cas, toute personne suspendue ou radiée par la FFF, la LFO ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.

Article 53-2 Arbitres assistants

Les mêmes dispositions seront appliquées pour les arbitres assistants, qu'il s'agisse de l'absence d'un seul arbitre assistant ou des deux.

Dans le cas où les arbitres assistants n'ont pas été désignés par un organisme officiel, les deux équipes présenteront chacune un bénévole titulaire d'une licence dirigeant ou joueur.

Article 54 Abandon du terrain par l'arbitre

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'un incident grave, aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office.

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'une blessure lui survenant, un arbitre, conformément aux dispositions de l'article 36 du présent règlement, pourra le remplacer.

Article 55 Rapport

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre à la Ligue dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

Le non-respect de ces dispositions relève du champ de compétence de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

SECTION VIII – DÉLÉGUÉS

Article 56 Désignation des délégués

Les délégués sont chargés de représenter la LFO aux rencontres qu'elle organise.
La LFO se réserve le droit de désigner un délégué à tout match officiel.

Article 57 Accompagnement

Le délégué devra se faire connaître avant la rencontre, auprès des dirigeants des clubs en présence et des arbitres. Les délégués à la police et le commissaire du club lui seront présentés.
Le commissaire du club sera à la disposition du délégué et restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Article 58 Intempéries

Le délégué peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre du match principal, interdire le lever de rideau.

Article 59 Missions

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, le délégué décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. A la demande de l'arbitre, il pourra requérir les délégués à la police pour faire exclure du terrain toute personne qui troublerait le déroulement normal de la partie.

Si pendant la rencontre, le délégué était témoin de brutalités commises par les joueurs, sans que l'arbitre du fait de sa position sur le terrain ait pu les voir, il devra en aviser l'arbitre soit à la mi-temps, soit à la fin de la partie. Il signifiera aux joueurs coupables et à leurs dirigeants, qu'il signalera les faits remarqués dans un rapport adressé à la LFO.

Au cas où des incidents quelconques se produiraient, avant, pendant ou après la rencontre, en présence ou non de l'arbitre, à sa connaissance ou à son insu, le délégué rédigera un rapport qui sera susceptible d'entraîner des pénalités ou des sanctions, prévues selon le cas, contre les joueurs, les dirigeants ou les clubs en présence.

Article 60 Rapport

Le délégué est tenu d'adresser à la ligue LFO, dans les 24 heures qui suivent la rencontre, un rapport dans lequel seront consignés :

- Les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- Les moyens qu'il suggère pour éviter leur renouvellement ;
- Son appréciation sur le comportement de l'arbitre de la rencontre et les arbitres assistants ;
- Ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

Article 61 Absence du délégué

En cas d'absence du délégué désigné, un membre du comité de direction de la Ligue présent et n'appartenant pas aux clubs en présence, remplacera le délégué avec ses pouvoirs et attributions. A défaut d'un officiel, il appartiendra au dirigeant du club visiteur d'assurer cette fonction.

SECTION IX– FAIR PLAY

Le club le mieux classé est le club ayant totalisé le minimum de points de pénalité. Les pénalités sont comptabilisées de la façon suivante :

- Un avertissement : un point, même s'il entraîne la suspension ferme.
- En cas d'aggravation de la sanction : trois points par match supplémentaire.
- Une expulsion ayant entraîné un match de suspension automatique : trois points.
- Pour toute sanction supérieure à un match : trois points par match supplémentaire.
- 12 points par mois de suspension.

Ces 4 premières pénalités seront doublées lorsqu'il s'agit de sanctions infligées, soit à l'éducateur, soit au dirigeant (interdiction de banc, etc.).

SECTION X– ASSURANCES

La LFO institue un régime d'assurance obligatoire concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants, lié à la signature des licences. Le licencié ou le club auquel il appartient a la possibilité de refuser de souscrire au contrat collectif signé par la LFO sous réserve qu'il présente un contrat individuel d'assurances conforme à l'article 32 des Règlements Généraux de la FFF.